

Blakes



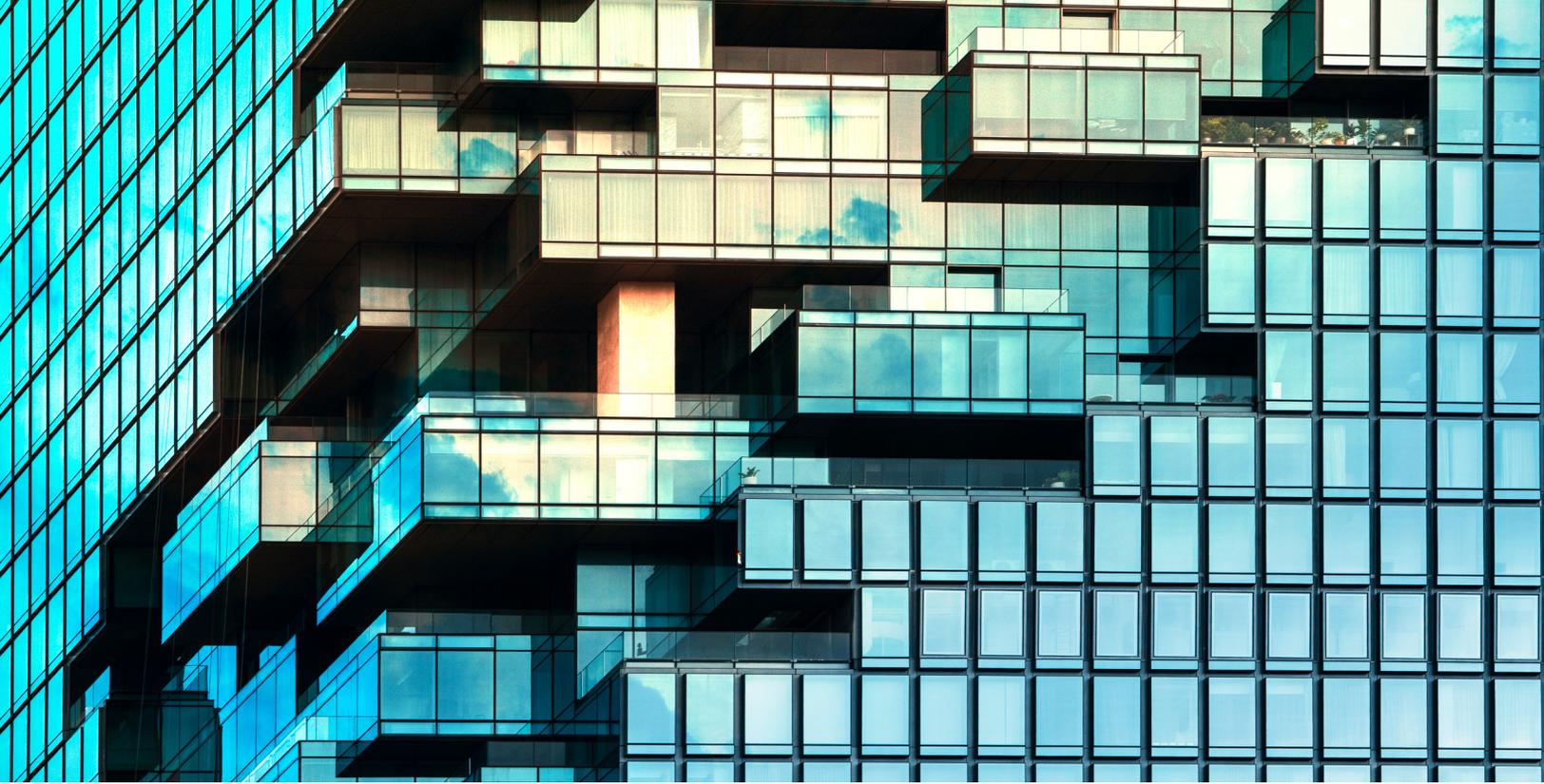
Perspectives sur
le droit de la
concurrence au
Canada

Février 2024

Blakes s'impose

À propos de Blakes

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Blakes), cabinet d'avocats par excellence en droit des affaires au Canada, offre des services juridiques exceptionnels à des entreprises qui comptent parmi les chefs de file au pays et de par le monde. Nous nous employons à tisser des liens durables avec nos clients. Pour ce faire, nous veillons à assurer un service à la clientèle hors pair et à donner des conseils juridiques de la plus haute qualité qui soit, toujours à la lumière de la conjoncture commerciale.



Perspectives sur la réforme du droit de la concurrence au Canada : portée élargie et application renforcée alors que la réforme se poursuit en 2024

La portée et l'étendue du droit de la concurrence au Canada ne cessent d'augmenter. En effet, aux termes des modifications qui ont été apportées récemment et d'autres modifications à venir, un plus large éventail de comportements peut donner lieu à des enquêtes en vertu de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »), les pénalités en cas de non-conformité sont devenues plus sévères et les parties privées pourraient bientôt présenter des recours en restitution visant des comportements qui étaient considérés comme relativement inoffensifs auparavant.

Depuis le début de 2022, la seule constante en ce qui a trait à la Loi est qu'elle ne cesse de prendre de l'expansion. Sa portée a été élargie dans le cadre d'une première série de modifications en 2022, puis d'une deuxième en 2023. Des modifications entreront également en vigueur en 2024. Ensemble, ces trois séries de modifications représentent la plus vaste réforme apportée à la Loi depuis une génération et entraîneront des répercussions importantes pour les entreprises au Canada.

Le texte qui suit est un sommaire des principales modifications qui sont entrées en vigueur ou qui ont été proposées jusqu'à présent.

- **Modifications de 2022 — Amendes plus élevées; nouvelle interdiction criminelle visant les accords de fixation de salaires et de non-débauchage.** Plusieurs modifications importantes à la Loi ont été adoptées et sont entrées en vigueur le 23 juin 2022. Les modifications comprenaient des sanctions administratives pécuniaires (« SAP ») plus élevées en cas d'abus de position dominante et de publicité trompeuse, l'élargissement de la portée de la définition de l'abus de position dominante, l'introduction d'un droit d'accès privé au Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») dans les cas d'abus de position dominante, l'ajout de l'indication

de « prix partiels » parmi les pratiques commerciales trompeuses et l'introduction d'une règle anti-évitement applicable aux avis de fusion. En outre, les accords de fixation de salaires et de non-débauchage sont devenus des infractions criminelles, et le plafond de 25 M\$ CA qui était fixé pour les amendes en cas de violation des dispositions criminelles sur les complots de la Loi a été éliminé en date du 23 juin 2023. Pour en savoir davantage sur les modifications de 2022, consultez le *Bulletin Blakes* intitulé [Le gouvernement fédéral propose des modifications qui élargiraient grandement la portée de la Loi sur la concurrence](#).

- **Modifications de 2023 — Nouveaux pouvoirs relatifs aux études de marché; élargissement de la portée de la disposition relative à l'abus de position dominante; et élargissement de la disposition relative à la collaboration entre concurrents.** Des modifications ont également été apportées à la Loi afin de conférer de nouveaux pouvoirs relatifs aux études de marché, d'éliminer la défense fondée sur les gains en efficacité dans le contexte des fusions et de restructurer la disposition relative à l'abus de position dominante (i) en rendant le critère juridique applicable plus facile à satisfaire; (ii) en introduisant un nouvel agissement anti-concurrentiel concernant l'établissement de prix exorbitants (« l'imposition directe ou indirecte de prix de vente excessifs et injustes »); et (iii) en augmentant, une fois de plus, les SAP pour comportements abusifs. Ces modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2023. Par ailleurs, à compter du 15 décembre 2024, certaines collaborations entre non-concurrents pourraient faire l'objet de mesures d'application de la Loi aux termes de la disposition civile sur les collaborations, et la défense fondée sur les gains en efficacité pour les collaborations anti-concurrentielles sera éliminée. Pour en savoir davantage sur les modifications de 2023, consultez le *Bulletin Blakes* intitulé [Réforme de la Loi sur la concurrence : le Parlement approuve la prochaine série de modifications](#).
- **Modifications de 2024 (il s'agit de propositions) — Nouveau droit d'action privé en dommages-intérêts et élargissement du régime de préavis de fusion.** À la fin de 2023, le gouvernement fédéral a proposé d'autres modifications à la Loi. Si elles sont adoptées, elles accroîtront considérablement la capacité des parties privées d'intenter des poursuites et d'exercer des recours en cas de violation de la Loi; elles élargiront les recours possibles en vertu des dispositions civiles relatives aux collaborations anticoncurrentielles (p. ex. les coentreprises) afin d'inclure les SAP et les dessaisissements; elles amélioreront le régime de préavis de fusions et renforceront la capacité du Bureau de la concurrence (le « Bureau ») de contester de telles opérations, au besoin; et elles ajouteront une précision expresse dans la Loi selon laquelle l'écoblanchiment constitue de la publicité trompeuse. Pour en savoir davantage sur les modifications proposées, consultez le *Bulletin Blakes* intitulé [Refonte des règles : Mise à jour de la Loi sur la concurrence du Canada](#).



Répercussions futures



La plus récente série de modifications pourrait bien entrer en vigueur au début de 2024. De plus, d'autres modifications pourraient être proposées, étant donné que le document de travail du gouvernement fédéral, *L'avenir de la politique de la concurrence au Canada*, et le mémoire du Bureau produit en réponse à la consultation menée par le gouvernement à l'égard de la Loi comportent des suggestions qui ne figurent pas au nombre des modifications récentes.

Comme il est décrit ci-après, le nouveau cadre du droit de la concurrence entraîne un certain nombre de conséquences pratiques pour les entreprises au Canada. Dans l'ensemble, les principaux points à retenir pour les entreprises sont les suivants :

- **Le cadre réglementaire devient plus complexe et plus redoutable.** Les risques liés à la non-conformité à la Loi se multiplient. Les sociétés auraient avantage à réévaluer leur conduite à la lumière des nouvelles règles.
- **Les mécanismes en place pour rester conformes à la Loi doivent être mis à jour.** Un certain nombre de modifications apportées aux dispositions législatives, tant sur le fond que sur le plan procédural, entraîneront des répercussions sur un large éventail de pratiques commerciales. Les mesures que les entreprises ont mises en place afin de s'assurer de leur conformité devraient être passées en revue pour veiller à ce que les programmes et les protocoles existants soient à jour.
- **Les parties privées pourront engager des procédures pour faire appliquer la Loi.** En raison de l'élargissement à venir du régime d'accès privé au Tribunal pour faire appliquer la Loi (et de la possibilité pour les parties privées d'obtenir des paiements pécuniaires en guise de réparation pour des infractions avérées aux dispositions civiles de la Loi), les entreprises devraient redoubler de vigilance pour éviter d'éventuelles plaintes de la part de concurrents, de clients et de fournisseurs ou encore d'éventuels litiges stratégiques fondés sur des allégations formulées en vertu du droit de la concurrence.

Abus de position dominante : Leaders du marché, prenez garde

Les dispositions de la Loi relatives à l'abus de position dominante sont les seules qui ont été visées par les trois séries de modifications présentées jusqu'à présent. En 2022, un droit d'accès privé au Tribunal a été instauré pour les cas d'abus de position dominante, les SAP maximales ont été considérablement rehaussées et la portée des agissements anti-concurrentiels susceptibles d'être considérés comme un abus de position dominante a été élargie. En 2023, le critère juridique permettant de déterminer s'il y a eu abus de position dominante a été restructuré, les SAP ont été rehaussées de nouveau et d'autres agissements anti-concurrentiels ont été introduits. En 2024, de nouvelles modifications pourraient permettre à des parties privées de recevoir une indemnisation si elles obtiennent gain de cause dans le cadre d'une procédure fondée sur des allégations d'abus de position dominante. Voici un résumé des principales modifications qui ont été apportées en 2022 et en 2023 en ce qui a trait aux dispositions pertinentes :

- **Restructuration du critère juridique.** Auparavant, pour qu'il y ait abus de position dominante, un critère à trois volets devait être établi, soit a) une position dominante, b) une pratique d'agissements anti-concurrentiels et c) un risque vraisemblable que le comportement diminue ou empêche sensiblement la concurrence. Désormais, le Tribunal peut rendre une ordonnance d'interdiction s'il constate une position dominante et une pratique d'agissements anti-concurrentiels ou une position dominante et un risque vraisemblable que le comportement diminue ou empêche sensiblement la concurrence. Toutefois, les trois volets doivent être présents pour qu'une ordonnance mandatoire (p. ex. un dessaisissement) soit délivrée ou qu'une SAP soit infligée.
- **Élargissement de la définition d'agissement anti-concurrentiel.** En 2022, la définition d'« agissement anti-concurrentiel » a été élargie afin d'englober tout agissement destiné « à nuire à la concurrence » en plus de tous les agissements destinés « à avoir un effet négatif visant l'exclusion, l'éviction ou la mise au pas d'un concurrent ». Deux nouveaux agissements anti-concurrentiels ont par ailleurs été introduits : « la réponse sélective ou

discriminatoire à un concurrent actuel ou potentiel, visant à entraver ou à empêcher l'entrée ou l'expansion d'un concurrent sur un marché ou à l'éliminer du marché » et « l'imposition directe ou indirecte de prix de vente excessifs et injustes ».

- **Augmentation des SAP.** La SAP maximale correspond maintenant au plus élevé des montants suivants : 25 M\$ CA (35 M\$ CA pour chaque infraction subséquente) ou trois fois la valeur du bénéficiaire sur lequel la pratique a eu une incidence (ou, si ce montant ne peut pas être déterminé raisonnablement, 3 % des recettes globales brutes annuelles de cette personne). Il s'agit d'une augmentation importante par rapport au montant maximal de la SAP de 10 M\$ CA (15 M\$ CA en cas de récidives) qui était prévu au début de 2022.

Principaux points que doivent retenir les entreprises :

- **Renforcement des mesures d'application de la Loi.** Le Bureau et les parties privées seront plus enclins à engager des procédures fondées sur les dispositions d'abus de position dominante devant les tribunaux compte tenu de la portée plus large de la définition de cette infraction, ainsi que de la possibilité pour les parties privées de recevoir des paiements pécuniaires en guise de réparation si elles obtiennent gain de cause.
- **Réévaluation des comportements.** Les entreprises susceptibles d'être en position dominante devraient réévaluer leurs comportements en tenant compte des modifications apportées au critère juridique relatif à l'abus de position dominante, de la portée élargie des comportements pouvant être considérés comme anti-concurrentiels et des sanctions beaucoup plus élevées en cas d'infraction.

Examens de fusions : Le Bureau pourrait être plus ferme

Le Bureau continuera de s'opposer énergiquement aux fusions, y compris les fusions ne devant pas faire l'objet d'un avis, qu'il considère comme anti-concurrentielles. Le Bureau a contesté quatre fusions devant le Tribunal depuis 2019. Il faut savoir qu'au cours des dix dernières années, le Bureau avait contesté seulement trois fusions au total. Parmi les quatre contestations plus récentes, l'une a été réglée au moyen d'une entente par voie de consentement, tandis que les trois autres ont mené à des audiences complètes devant le Tribunal. L'Unité du renseignement et des avis de fusion du Bureau continuera d'appuyer les efforts du Bureau en matière d'application de la Loi en ce qui a trait aux fusions, notamment en surveillant les communiqués, les publications commerciales et d'autres sources afin de repérer toute fusion ne devant pas faire l'objet d'un avis qui pourrait néanmoins soulever des préoccupations. La capacité du Bureau d'enquêter sur les fusions et de les contester sera renforcée par d'autres modifications proposées à la Loi, notamment les suivantes :

- **Agrandissement du filet.** Les ventes « à destination » du Canada seront ajoutées aux activités assujetties à l'exigence en matière d'avis lorsqu'il y a dépassement du seuil relatif à la taille de l'opération.
- **Modification d'éléments de fond.** Les effets sur le marché du travail seront expressément pris en compte pour déterminer si une fusion proposée empêchera ou diminuera sensiblement la concurrence au sein d'un marché. De plus, les effets de l'augmentation de la part du marché ou de la concentration, ainsi que la possibilité qu'une opération proposée donne lieu à une collaboration expresse ou tacite entre concurrents, seront ajoutés aux facteurs à prendre en compte afin de déterminer les effets d'une fusion proposée sur la concurrence.
- **Amélioration de la capacité à empêcher la clôture d'une fusion proposée.** Aux termes des modifications proposées, une injonction provisoire pourrait être automatiquement imposée afin d'interdire des parties à une fusion envisagée de procéder à la clôture de cette dernière pendant que le commissaire à la concurrence obtient une ordonnance auprès du Tribunal lui octroyant plus de temps pour examiner la fusion en question ou pour empêcher la clôture de celle-ci jusqu'à ce que la contestation sur le fond soit résolue.

- **Prolongation du délai de prescription pour les fusions ne devant pas faire l'objet d'un avis.** Aux termes des modifications proposées, une fusion à l'égard de laquelle un avis n'aurait pas été remis au Bureau pourrait être contestée jusqu'à trois ans après la clôture de l'opération. Le délai de prescription actuel est d'un an après la clôture. Il convient de noter que le délai de prescription d'un an continuera de s'appliquer aux fusions qui auront fait l'objet d'un avis.

Principaux points que doivent retenir les entreprises :

- **Accent maintenu sur le respect de la législation en ce qui a trait aux fusions.** Les entreprises devraient s'attendre à ce que le Bureau maintienne une surveillance étroite de l'application de la loi dans le contexte des fusions, notamment en suivant activement les nouvelles dans les médias et dans la presse d'affaires afin de repérer toute fusion ne devant pas faire l'objet d'avis susceptible de soulever des préoccupations.
- **Risques accrus pour les fusions ne devant pas faire l'objet d'un avis.** Comme le délai de prescription pour contester une fusion ne devant pas faire l'objet d'un avis pourrait passer à trois ans (au lieu d'un an), les parties à une fusion devraient envisager, dans les circonstances appropriées, de demander une autorisation au Bureau avant même la clôture de leur opération.

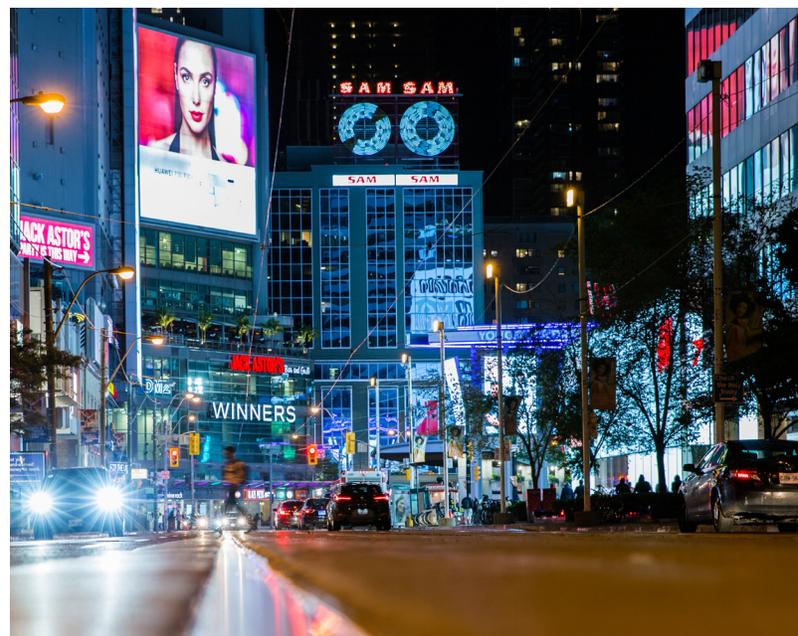
Publicité trompeuse : Faites attention à ce que vous dites (et à comment vous le dites)

La publicité trompeuse restera dans la mire des activités d'application de la Loi en 2024. Le Bureau continuera de mener activement des enquêtes visant de telles pratiques, notamment en exerçant le pouvoir que lui confère la Loi pour obtenir des ordonnances judiciaires exigeant de certaines parties qu'elles produisent des renseignements pertinents aux fins d'examen, s'il y a lieu. Les dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse continueront par ailleurs d'évoluer en 2024, comme le donnent à penser les modifications proposées qui sont résumées ci-après.

- **Examen plus approfondi des déclarations environnementales.** Les annonceurs doivent porter une attention particulière à l'impression générale que les déclarations environnementales donnent ainsi qu'au sens littéral de ces dernières et s'assurer que ces déclarations se fondent sur une épreuve suffisante et appropriée avant de les formuler.
- **Surveillance continue des prix partiels.** Les annonceurs devraient réévaluer et mettre à jour leurs politiques de tarification, puis revoir leurs programmes de conformité internes afin d'éviter d'afficher des prix partiels dans leurs communications en ligne et hors ligne.
- **Risque que des parties privées engagent des procédures pour faire appliquer la Loi.** L'introduction d'un droit d'accès privé au Tribunal offrirait aux parties privées (p. ex. des groupes de défense des consommateurs ou des groupes environnementaux) un autre moyen d'engager des procédures fondées sur des allégations de publicité trompeuse en s'adressant directement au Tribunal plutôt qu'en agissant par l'entremise du Bureau.

Principaux points que doivent retenir les entreprises :

- **Examen plus approfondi des déclarations environnementales.** Les annonceurs doivent porter une attention particulière à l'impression générale que les déclarations environnementales donnent ainsi qu'au sens littéral de ces dernières et s'assurer que ces déclarations se fondent sur une épreuve suffisante et appropriée avant de les formuler.
- **Surveillance continue des prix partiels.** Les annonceurs devraient réévaluer et mettre à jour leurs politiques de tarification, puis revoir leurs programmes de conformité internes afin d'éviter d'afficher des prix partiels dans leurs communications en ligne et hors ligne.
- **Risque que des parties privées engagent des procédures pour faire appliquer la Loi.** L'introduction d'un droit d'accès privé au Tribunal offrirait aux parties privées (p. ex. des groupes de défense des consommateurs ou des groupes environnementaux) un autre moyen d'engager des procédures fondées sur des allégations de publicité trompeuse en s'adressant directement au Tribunal plutôt qu'en agissant par l'entremise du Bureau.



Pénalités accrues : Les contrevenants se font serrer la vis

Depuis 2022, de nombreuses modifications ont été apportées afin d'augmenter les sanctions infligées en cas de non-conformité à la Loi et de décourager les agissements anti-concurrentiels.

En 2022, les SAP imposées dans les cas d'abus de position dominante et de publicité trompeuse en vertu des dispositions civiles de la Loi ont été rehaussées pour atteindre le plus élevé des montants suivants : 10 M\$ CA (15 M\$ CA en cas de récidive) ou trois fois la valeur du bénéfice sur lequel la pratique a eu une incidence (ou, si ce montant ne peut pas être déterminé raisonnablement, 3 % des recettes globales brutes annuelles de cette personne). Pour ce qui est de l'abus de position dominante, les SAP sont par la suite passées de 10 M\$ CA et de 15 M\$ CA à 25 M\$ CA et à 35 M\$ CA, respectivement.

En 2023, les sanctions pécuniaires maximales prévues en cas de violation de la disposition criminelle sur les complots de la Loi, y compris la nouvelle interdiction criminelle visant les accords de fixation des salaires ou de non-débauchage, ont été modifiées, le montant étant laissé à la discrétion du tribunal (il n'est plus question d'un montant maximal de 25 M\$ CA). À ces sanctions pécuniaires s'ajoutent une possible peine d'emprisonnement et toute responsabilité civile découlant d'actions collectives.

En 2024, le Bureau obtiendra de nouveaux outils pour s'attaquer aux cas de non-conformité :

- **Défaut de déposer des préavis de fusion.** À l'heure actuelle, le seul recours en cas de défaut de remettre un avis de fusion est une poursuite pénale pouvant donner lieu à une pénalité maximale de 50 000 \$ CA (alors que les frais de dépôt actuels dépassent 80 000 \$ CA). Les modifications proposées permettront au Bureau de demander que soit imposée une SAP pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ CA par jour en cas de non-conformité et tout autre redressement que le tribunal juge approprié.

- **Non-respect d'une entente par voie de consentement.** Une entente par voie de consentement équivaut à une ordonnance d'un tribunal et la violation d'une telle entente constitue une infraction criminelle. Cela dit, pour faire respecter la loi, le Bureau doit demander une ordonnance pour outrage au tribunal au civil. Cela nécessite une audience de justification et une preuve hors de tout doute raisonnable, ce qui rend ce recours assez complexe. Les modifications proposées permettraient au Tribunal de rendre une ordonnance de conformité, d'imposer une SAP pouvant atteindre 10 000 \$ CA par jour en cas de non-conformité et d'ordonner toute autre mesure qu'il juge appropriée.
- **Dispositions civiles sur la collaboration entre concurrents.** À l'heure actuelle, l'ordonnance d'interdiction constitue le seul recours contre une collaboration anti-concurrentielle entre concurrents. Les modifications proposées élargiraient les recours possibles en permettant au Tribunal de rendre des ordonnances mandatoires (p. ex. des dessaisissements) et d'imposer une SAP pouvant atteindre 10 M\$ CA (15 M\$ CA en cas de récidive) ou trois fois la valeur du bénéfice sur lequel la pratique a eu une incidence (ou, si ce montant ne peut pas être déterminé raisonnablement, 3 % des recettes globales brutes annuelles de cette personne).

Principaux points que doivent retenir les entreprises :

- **Risques accrus liés à la non-conformité.** Il est important que les entreprises soient conscientes du fait que les sanctions pécuniaires auxquelles elles s'exposeraient en cas de non-conformité pourraient être beaucoup plus élevées que par le passé.
- **Plus grande facilité du Bureau à faire appliquer la loi.** Les poursuites au pénal ou pour outrage au tribunal au civil, qui reposent dans les deux cas sur la norme stricte « hors de tout doute raisonnable », sont souvent les seules options pour sanctionner un cas de non-conformité. Les recours au civil proposés dans les modifications seraient plutôt assortis d'une norme plus souple de « prépondérance des probabilités », ce qui permettrait au Bureau d'introduire plus facilement des demandes visant des cas de non-conformité et d'obtenir gain de cause.

Instances privées : Un large éventail de comportements pourrait mener à des réparations pécuniaires

Les parties privées ont depuis longtemps la capacité de demander au Tribunal l'autorisation d'engager des procédures à l'égard de certaines pratiques commerciales restrictives en vertu de la Loi. Toutefois, relativement peu de demandes ont été présentées, et encore moins ont été autorisées. En 2022, le régime d'accès privé a été élargi afin d'inclure les dispositions relatives à l'abus de position dominante de la Loi. En 2023, une toute première affaire (laquelle a été abandonnée par la suite) a été intentée afin d'obtenir l'autorisation de présenter une demande fondée sur une allégation d'abus de position dominante. Les modifications proposées élargiraient la portée de l'accès pour les parties privées, réduiraient le seuil d'obtention d'une autorisation et introduiraient un recours en restitution pour les demandes présentées par des parties privées. Voici quelques précisions supplémentaires :

- **Réduction du seuil.** Le seuil permettant à une partie privée d'obtenir l'autorisation de présenter une demande serait réduit de façon à exiger seulement que le demandeur démontre qu'il est sensiblement gêné dans toute son entreprise ou en partie, ou que les parties privées démontrent que l'autorisation d'une telle demande serait dans l'intérêt public. L'obligation actuelle de prouver que toute l'entreprise d'un demandeur est touchée a souvent fait échouer les demandes d'autorisation par le passé.
- **Élargissement de la portée.** Le régime d'accès privé serait élargi afin de permettre aux parties privées de demander une autorisation au Tribunal d'engager des procédures en vertu des dispositions civiles de la Loi relatives à la publicité trompeuse et à la collaboration entre concurrents.
- **Indemnisation.** Le Tribunal sera autorisé à exiger le paiement aux demandeurs privés d'un montant correspondant au bénéfice tiré du comportement en cause en cas de violation des dispositions civiles de la Loi relatives aux pratiques commerciales susceptibles d'examen (refus de vendre, maintien des prix, exclusivité, limitation du marché, ventes liées, abus de position dominante et collaborations entre concurrents). En ce qui concerne la publicité trompeuse, le Tribunal sera autorisé à rendre des ordonnances de dédommagement dans le cadre d'instances privées.

Principaux points que doivent retenir les entreprises :

- **Hausse prévisible des litiges privés.** Si le seuil d'autorisation est réduit, et que la possibilité d'obtenir une indemnisation est introduite, aux termes des modifications proposées, on peut s'attendre à ce que les justiciables privés soient plus enclins à engager des procédures devant le Tribunal.
- **Meilleure possibilité pour les litiges stratégiques.** L'élargissement du régime d'accès privé au Tribunal donne la possibilité à de tierces parties de présenter des demandes à l'appui d'objectifs commerciaux.

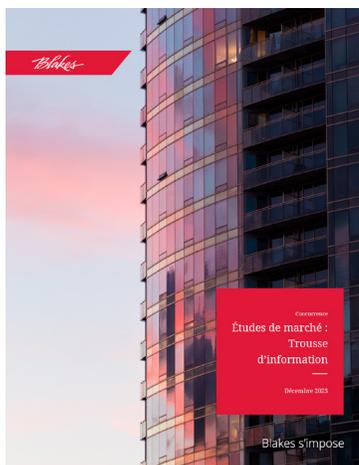




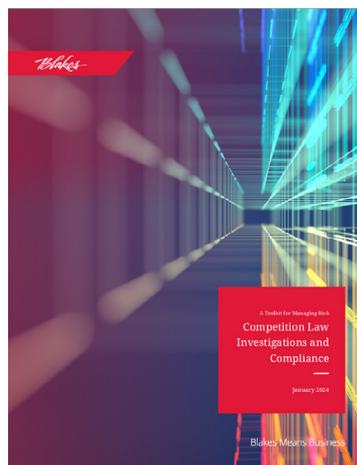
Ressources de Blakes

Blakes met un certain nombre de ressources à la disposition des clients afin d'aider les entreprises à s'orienter dans le paysage complexe et évolutif du droit de la concurrence canadien. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces ressources, veuillez communiquer avec un membre des groupes Concurrence et antitrust ou Investissement étranger ou visiter la page www.blakes.com/perspectives.

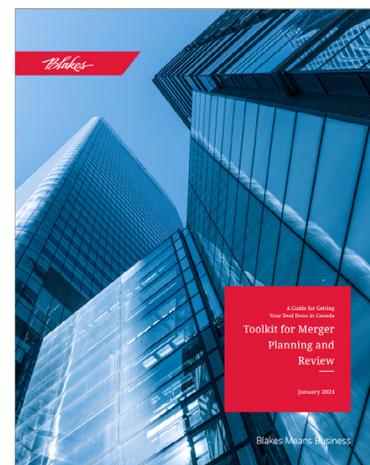
Trousse d'information sur les études de marché



Competition Law Investigations and Compliance: A Toolkit for Managing Risk



Toolkit for Merger Planning and Review: A Guide to Getting Your Deal Done in Canada



Personnes-ressources



Navin Joneja
Cochef du groupe, associé
navin.joneja@blakes.com
+1-416-863-2352



Randall Hofley
Associé
randall.hofley@blakes.com
+1-416-863-2387 (Toronto)
+1-613-788-2211 (Ottawa)



Julie Soloway
Cochef du groupe, associée
julie.soloway@blakes.com
+1-416-863-3327



Kevin MacDonald
Associé
kevin.macdonald@blakes.com
+1-416-863-4023



Jonathan Bitran
Associé
jonathan.bitran@blakes.com
+1-416-863-3289



Elder Marques
Associé
elder.marques@blakes.com
+1-416-863-3850 (Toronto)
+1-613-788-2238 (Ottawa)



Cassandra Brown
Associée
cassandra.brown@blakes.com
+1-416-863-2295



Julia Potter
Associée
julia.potter@blakes.com
+1-416-863-4349



David Dueck
Associé
david.dueck@blakes.com
+1-416-863-2959



Micah Wood
Associé
micah.wood@blakes.com
+1-416-863-4164



Brian A. Facey
Associé et chef, Initiatives d'affaires
stratégiques
brian.facey@blakes.com
+1-416-863-4262

Pour en savoir davantage sur nos groupes Concurrence, antitrust et Investissement étranger, consultez www.blakes.com/concurrence.

